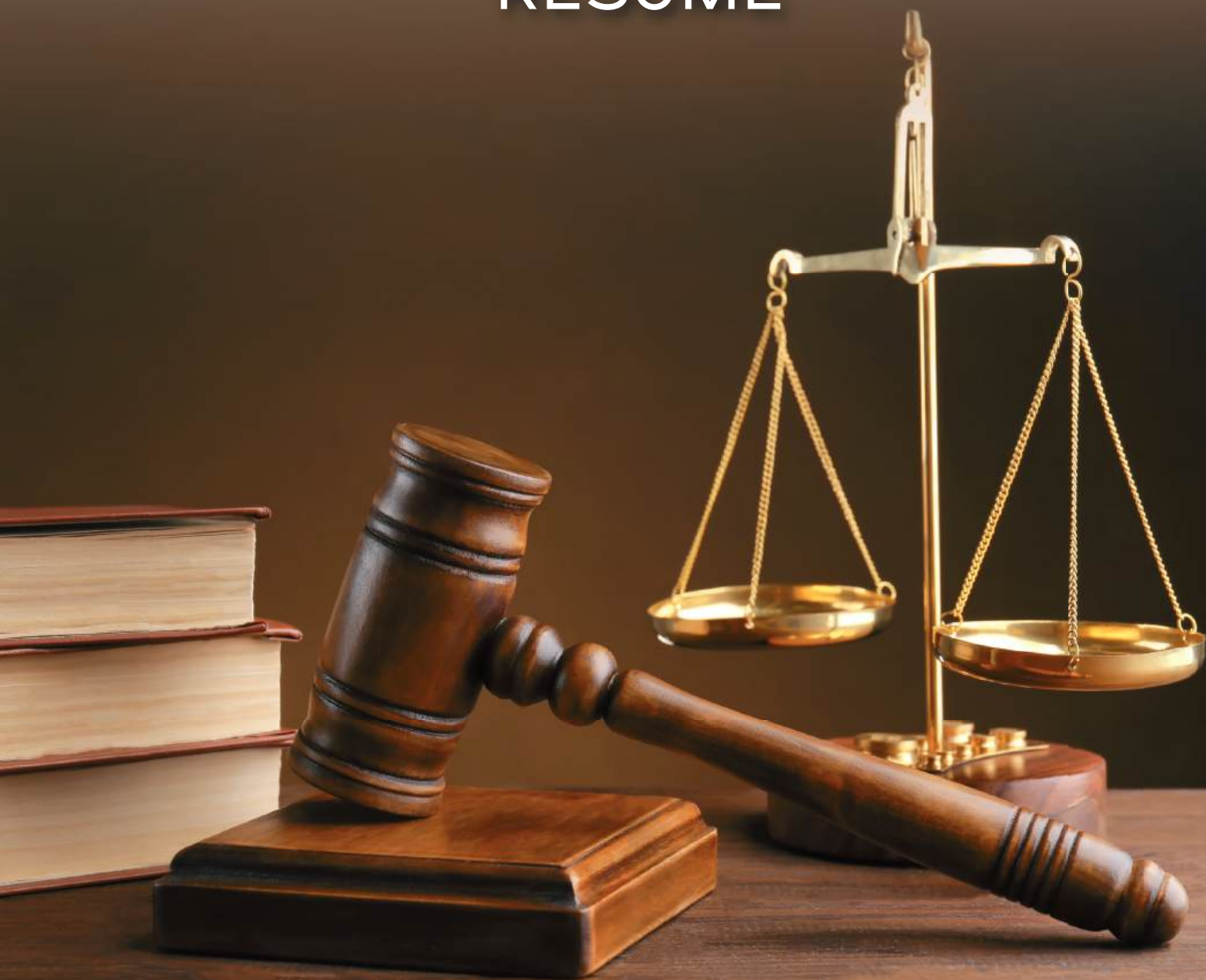




République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2024

RESUME



En application des articles 152 et 153 de la Constitution, des articles 9 à 22 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de comptes, des dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances (LOLF) et de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT), et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP), le Rapport Public Annuel de la Cour des comptes, au titre de l'exercice 2024, est structuré comme suit :

- jugement des comptes des comptables publics ;
- contrôle de l'exécution de la loi de finances 2023 ;
- audit direct de performance ;
- audits spécifiques ;
- autres activités.

I- JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

En 2024, la Cour des comptes a examiné vingt-sept (27) comptes dont dix (10) au titre des collectivités territoriales, onze (11) au titre des établissements publics nationaux et six (06) au titre des trésoreries générales.

L'examen de ces comptes a donné lieu à dix-huit (18) arrêts dont dix (10) arrêts provisoires et huit (08) arrêts définitifs¹.

Dans ces arrêts, la Cour a relevé des irrégularités relatives aux documents généraux, aux pièces justificatives, et aux opérations budgétaires, financières et comptables.

1.1 Irrégularités relatives aux documents généraux

Ces irrégularités sont des défauts de production des documents généraux suivants :

- rapport du Maire sur la gestion financière de la commune ;
- ampliation de la délibération du Conseil municipal approuvant les modifications budgétaires ;
- état de l'actif ;
- état des restes à payer ;
- état de développement des soldes des comptes de tiers et comptes financiers ;
- compte d'emploi des tickets ;
- procès-verbal de réception des tickets ;
- procès-verbal de récolement des tickets et des timbres ;
- procès-verbal de vérification des régies.

1. La différence entre le nombre des comptes examinés et celui des arrêts rendus tient au fait que certains comptes, dont les gestions se suivent, ont fait l'objet d'un même jugement.

1.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives

Ces irrégularités se déclinent comme suit :

- défaut de production de factures originales ;
- défaut de production de délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle ;
- défaut de production de marché ;
- paiement de dépenses de réparation de véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile ;
- défaut de certificat de service fait.

1.3 Irrégularités relatives aux opérations budgétaires, financières et comptables

Les irrégularités liées aux opérations budgétaires, financières et comptables sont les suivantes :

- prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires ;
- paiement d'indemnités supérieures à celles prévues par la réglementation ;
- discordance de montants entre le livre d'exécution des opérations budgétaires de dépenses et le compte de gestion ;
- discordance de montants entre les bordereaux d'émissions de recettes et le compte de gestion ;
- discordance de montants des restes à payer entre le compte de gestion et l'état des restes à payer ;
- défaut de régularisation du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser ».

Au regard de ces irrégularités, la Cour a rendu des arrêts provisoires comportant des injonctions fermes et des injonctions pour l'avenir prononcées à l'encontre des comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des trésoreries générales.

La Cour a recommandé aux comptables publics et à tous les gestionnaires de la chaîne des opérations de recettes et de dépenses de se conformer au strict respect de la réglementation et des procédures en vigueur en matière des finances publiques.

II- CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2023

2.1 Rapport sur l'Exécution de la Loi de Finances (RELF)

2.1.1 Présentation du budget

Voté en équilibre, en recettes et en dépenses, par la Loi de Finances Initiale (LFI) n°2022-974 du 20 décembre 2022 pour un montant de 11 694 663 921 834 F, le budget de l'Etat, de l'année 2023, a été porté à 12 508 728 150 801 F par la Loi de Finances Rectificative (LFR) n°2023-999 du 29 décembre 2023. Les modifications effectuées par le Gouvernement, après l'adoption de la loi de finances rectificative, ont établi ces prévisions de recettes et dépenses à un montant définitif de 12 612 926 958 976 F.

2.1.2 Ressources et dépenses budgétaires

Au titre de la gestion 2023, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 6 066 771 817 398 F, suite aux ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 5 324 534 422 406 F, soit un taux de réalisation de 87,77%.

Prévues, pour un montant de 9 107 220 489 108 F, les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 8 435 278 407 549 F, soit un taux d'exécution de 92,62%.

2.1.3 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Composées uniquement des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), les recettes des CST ont été réalisées à hauteur de 1 057 575 372 910 F, pour une prévision d'égal montant.

Les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 1 057 575 372 910 F, pour une prévision d'égal montant.

2.1.4 Ressources et charges de trésorerie

Prévues pour un montant de 5 488 579 768 668 F, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 5 449 130 296 821 F, soit un taux de réalisation de 99,28%.

Prévues pour un montant de 2 448 131 096 958 F, les charges de trésorerie ont été exécutées à hauteur de 2 299 761 183 233 F, soit un taux d'exécution de 93,94%.

2.1.5 Résultats de l'exécution du budget

Au titre de l'exercice 2023, l'exécution du budget a donné les résultats suivants :

- opérations budgétaires (y compris les CST) s'étant soldées par un déficit de 3 110 743 985 143 F ;
- opérations de trésorerie ressortant excédentaire pour un montant de 3 149 369 113 588 F ;
- solde global, au terme de l'exécution du budget, ressortant excédentaire pour un montant de 38 625 128 445 F.

2.1.6 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2023

A l'issue de l'exécution du budget, la Cour a fait des recommandations au Ministre des Finances et du Budget, à savoir :

- retranscrire fidèlement dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement du budget de l'Etat, les données de la LFR, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) ;
- transmettre au Parlement, dès leur signature, en application de l'article 28 de la LOLF, les actes réglementaires ayant modifié le montant du budget ;
- recourir à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire ;
- poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre effective du plan de rationalisation des exonérations fiscales et douanières ;

- veiller à la concordance entre les montants figurant dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement et ceux contenus dans le Compte Général de l'Administration Financière (CGAF) ;
- renforcer les mesures prises pour le recouvrement de la créance de l'Etat, en ce qui concerne les prêts rétrocédés et communiquer les tableaux d'amortissement y relatifs.

2.2 Audit des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP)

A l'issue des modifications additives effectuées, le budget des sections gestionnaires de programmes, porté à un montant définitif de 5 929 643 893 968 F, a été exécuté à hauteur de 5 479 201 597 907 F, soit un taux d'exécution de 92,40%.

L'exécution budgétaire des programmes a concerné 121 programmes hors Comptes Spéciaux du Trésor (CST), logés au sein de 32 départements ministériels.

2.2.1 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes

Au titre de la gestion 2023, la Cour a relevé une amélioration globale de la dynamique de performance. En effet, les taux d'atteinte des résultats oscillent entre 68,07% pour la plus petite performance et 100% pour la plus haute performance.

Tous les ministères présentent un niveau global d'atteinte des résultats des programmes au-dessus de la moyenne de 50%.

2.2.2 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes²

Au titre de l'exercice 2023, la Cour a noté que, sur les trente-deux (32) ministères ayant eu en charge le pilotage des programmes, dix (10) enregistrent un ratio d'efficacité supérieur ou égal à 1. Ces dix (10) Ministères présentent un niveau d'atteinte des résultats supérieur à leur niveau de consommation de crédits. En d'autres termes, ces Ministères réalisent davantage de résultats avec moins de ressources.

2.2.3 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes

A l'issue des contrôles, la Cour a fait, au Ministre en charge des Finances et du Budget et aux Ministres sectoriels, les recommandations suivantes :

- veiller à la production des rapports annuels de performance ;
- veiller à renseigner le Rapport Annuel de Performance (RAP) avec le résultat de production du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) de l'année n-2 ;
- veiller au report, dans le RAP, des totaux des budgets exécutés par programme ;
- veiller à la prise en compte, dans le RAP, de l'ensemble des indicateurs prévus dans le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance (DPPD-PAP).

2. L'efficacité consiste, selon les normes ISSAI 300, à obtenir le maximum de résultats à partir des ressources disponibles. Un programme ou un ministère est efficace s'il enregistre un fort niveau d'activité pour une unité de ressources consommées. Plus le ratio d'efficacité est élevé, plus le ministère est considéré comme efficace.

2.2.4 Appréciation de la performance des programmes du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières (MEMINADERPV)

La Cour a procédé, au titre de la gestion 2023, à l'appréciation de la performance du MEMINADERPV pour s'assurer que les objectifs, en matière de réalisation, ont été atteints et si les programmes fonctionnent comme prévu³.

A l'issue de cet examen, la Cour a fait des observations assorties de recommandations, à savoir :

- veiller à une reprise fidèle, dans le RAP, des indicateurs prévus dans le PAP ;
- veiller, en amont, à une meilleure allocation des crédits budgétaires aux activités, en vue de la réalisation des objectifs assignés ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de disposer des décomptes nécessaires à la reddition des comptes et de réaliser les objectifs pour lesquels les crédits ont été alloués ;
- améliorer le cadre programmatique afin de réaliser effectivement l'objectif de modernisation de l'agriculture ivoirienne.

2.2.5 Déclaration générale de conformité

A l'issue de ses contrôles, la Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités, qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre de la gestion 2023.

III- AUDIT DIRECT DE PERFORMANCE

3.1 Audit direct de performance des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets (SONUC)

Relativement au Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2021-2025, la Cour a voulu s'assurer que le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), à travers la Direction de la Coordination du Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant (PNSME), a une gestion appropriée des SONUC.

A l'issue des travaux de contrôle, la Cour a relevé trois (3) axes d'audit, à savoir :

- cadre institutionnel des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets ;
- gestion des Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence Complets ;
- suivi-évaluation du Programme National de Santé de la Mère et de l'Enfant.

La Cour a fait, relativement à ces axes, les recommandations suivantes :

- mettre en place une planification stratégique en vue de rendre disponible, dans les meilleurs délais, l'offre des SONUC sur toute l'étendue du territoire ;
- intensifier les actions en vue de la mise en conformité des établissements sanitaires SONUC aux normes applicables à la catégorie dont ils relèvent dans la pyramide sanitaire ;

3. La Cour s'est appuyée, par ailleurs, sur les normes ISSAI 300, qui prescrivent, dans le cadre d'un audit de performance pour une ISC, d'avoir recours aux critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

- procéder, dans les meilleurs délais, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'entretien des matériels et équipements essentiels aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence complets ;
- procéder, dans les meilleurs délais, au renforcement et à une meilleure répartition des moyens logistiques pour le transfert rapide des complications obstétricales et néonatales ;
- garantir la disponibilité des produits sanguins par la mise à disposition d'équipements de collecte, de stockage, de conservation et de distribution ;
- veiller à assurer un fonctionnement optimal du suivi-évaluation de la performance de la gestion des SONUC, au niveau des structures sanitaires ;
- communiquer régulièrement les informations sanitaires, ainsi que les résultats des évaluations du programme aux gestionnaires responsables des SONUC.

3.2 Audit direct de performance de la gestion des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine en zone urbaine de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP)

Relativement au Plan National de Développement (PND) 2021-2025, la Cour a voulu s'assurer de la fiabilité des projets de développement des infrastructures d'hydraulique humaine de qualité.

A l'issue des travaux de contrôle, la Cour a relevé trois (3) axes d'audit, à savoir :

- gouvernance du secteur de l'hydraulique humaine ;
- planification des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine ;
- réalisation des investissements en infrastructures d'hydraulique humaine.

La Cour a, à cet effet, fait des observations assorties de recommandations, à savoir :

- associer systématiquement les collectivités territoriales et les associations de consommateurs au diagnostic des besoins actuels et futurs en eau potable ;
- prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le MINHAS, pour confier à l'ONEP la gestion effective des actifs financiers, des passifs et du patrimoine de l'hydraulique humaine ;
- intégrer l'impact des changements climatiques dans ses évaluations périodiques des besoins en eau ;
- prévoir, en collaboration avec le MINHAS, des indicateurs et des normes de services sur les délais de réparation des fuites et des casses dans le cadre du contrat d'affermage ;
- renforcer l'effectif du Laboratoire d'Analyse et de Contrôle de la Qualité de l'Eau (LACQUE), notamment en personnel affecté aux prélèvements des échantillons d'eau.

IV- APPRECIATION DES AUDITS SPECIFIQUES

Au titre de l'exercice 2024, la Cour a réalisé sept (7) audits spécifiques.

4.1 Audit du Programme d'Appui Aux Réformes Economiques et Sociales (PARES 2)

Dans le cadre du financement de la deuxième phase du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES 2), l'Etat de Côte d'Ivoire a conclu, le 21 décembre 2021, l'accord de prêt n°2000 20000 5154 avec la Banque Africaine de Développement (BAD).

Ce programme, d'un montant de 30 220 000 Euros, soit 19 823 020 540 F, porte, d'une part, sur l'appui à l'efficacité et à la transparence de la dépense publique et, d'autre part, sur l'appui aux réformes d'inclusion sociale, notamment l'accès aux infrastructures sociales, à l'emploi et à la sécurité sociale.

Sur la base des termes de référence approuvés par la BAD, la Juridiction financière a procédé, au cours de l'exercice 2024, à l'audit des états financiers du PARES 2, clos le 31 décembre 2022.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait les recommandations suivantes :

- prévoir des procédures spécifiques à la gestion des appuis budgétaires au ministère en charge des finances et du budget ;
- mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi des risques ;
- définir et rendre opérationnel un circuit d'échanges de données et d'informations entre les différents services du Ministère des Finances et du Budget ;
- élaborer des instructions comptables destinées aux appuis budgétaires, prévoyant la comptabilisation des retenues à la source de commissions.

4.2 Audit du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)

Dans le cadre des actions visant à relever les nouveaux défis en matière de réforme des secteurs économiques clés et d'amélioration de la gouvernance économique, le Gouvernement ivoirien a sollicité et obtenu le 19 avril 2019 l'accord de prêt n° 6393 - CI avec la Banque Mondiale afin de renforcer sa capacité en matière de budgétisation, de passation des marchés, d'amélioration des prestations de services ciblés dans l'éducation, de gestion des contrats routiers et de facilitation de l'accès aux services financiers.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait des recommandations :

- établir une convention encadrant les relations entre le PAGDS et les parties prenantes relativement au financement de certaines dépenses afin d'éviter le double paiement ;
- s'assurer de l'établissement systématique d'une attestation de service fait pour le paiement d'avance de démarrage ;
- s'assurer du respect du principe de la séparation des exercices comptables ;
- s'assurer de la complétude des dossiers de marchés ;
- mettre en place un système d'archivage numérique des documents de marchés ;
- procéder à la mise à jour régulière des informations comptables, des procédures de clôture des comptes et de la production des états financiers.

4.3 Audit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Conformément à la Stratégie globale⁴ d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au terme de son contrôle, la Cour a fait les recommandations suivantes :

- mise en place d'un cadre organique pour le pilotage et le suivi du projet de construction du siège permanent ;
- traitement des incompatibilités observées dans l'établissement des états de rapprochements bancaires ;
- finalisation du processus de numérisation et d'enregistrement électronique des communications ;
- respect du principe de l'indépendance des exercices relativement à l'apurement des provisions sur créances irrécouvrables ;
- mise en place d'une stratégie globale de gestion plus ordonnée des comptes bancaires de la CADHP en vue de résoudre le déséquilibre de la situation de trésorerie entre ses différents comptes, présentant diversement des situations débitrices et créditrices ;
- recours à une stratégie de gestion plus efficace des risques liés aux fluctuations de taux de change.

4.4 Audit du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)

Conformément à la Stratégie globale d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des comptes du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des recommandations :

- procéder à une meilleure répartition des rôles et des responsabilités ;
- éviter les intérim de longue durée et procéder au paiement des indemnités ;

4. Cf. Stratégie globale d'audit adoptée pour les états financiers des Organes de l'Union Africaine et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, Accra (Ghana), 22 Décembre 2023.

- s'assurer de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités accordés aux organisations diplomatiques ;
- s'assurer du suivi de la préparation budgétaire ;
- procéder au remboursement des avances perçues sur mission ;
- procéder à l'apurement des avances remises pour l'organisation de réunions.

4.5 Audit de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC)

Conformément à la Stratégie globale d'audit 2023, adoptée par le Conseil des Auditeurs Externes de l'Union Africaine (UA), la Cour a procédé à l'audit des comptes de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC), pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des recommandations :

- procéder à la pleine exécution des plans de missions trimestriels ;
- alléger le processus de signature des contrats de financement des programmes ;
- s'assurer de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités accordés aux organisations diplomatiques ;
- procéder à la mise en place d'un plan stratégique ;
- mettre en place une politique de gestion de taux de change.

4.6 Contrôle de la gestion de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie

La Cour a procédé, au cours de l'année 2022, au contrôle de la gestion de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie, au titre des exercices 2020 et 2021.

Les travaux de vérification ont porté, d'une part, sur le règlement des charges sociales et fiscales et, d'autre part, sur la prise en charge de plusieurs mandats de paiement.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des recommandations, à savoir :

- veiller à se conformer, pour tout mandatement d'indemnité de mission, à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'obligation de la production préalable d'une feuille de déplacement ;
- veiller à se conformer à la pratique en vigueur en Italie, qui ordonne aux entreprises de ne délivrer de facture définitive qu'après règlement de leurs prestations ;
- appuyer les mandats de paiement, dépourvus de factures définitives, d'un certificat administratif, compte tenu de la pratique particulière des entreprises italiennes, en matière de facturation des ventes de biens et services ;
- s'en tenir, pour le paiement de tout mandat, à la stricte application des textes régissant la dépense publique.

4.7 Evaluation de l'action gouvernementale sur le climat

A l'issue du 26^{ème} Symposium organisé par l'INTOSAI et le Département des Affaires Sociales et Economiques des Nations Unies (UNDESA) relatif à la contribution des ISC à l'ODD 13, en avril 2024, et à l'atelier de l'appropriation de l'outil ClimateScanner, en juillet 2024, la Côte d'Ivoire a procédé à la première évaluation de l'action gouvernementale en matière d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

Au terme de cette évaluation, la Cour a fait des recommandations, à savoir :

- Au titre de la Gouvernance :
 - fournir des efforts dans la composante coordination ;
 - mettre un accent particulier dans l'élaboration de la stratégie à long terme ;
 - renforcer l'opérationnalisation de la coordination horizontale et verticale.
- Au titre des Politiques publiques :
 - accélérer l'opérationnalité du Plan National d'Adaptation ;
 - renforcer les mesures d'atténuation des effets du changement climatique dans le secteur de l'énergie.
- Au titre de la Finance : identifier de façon efficiente les sources de financement, avec pour objectif à terme la budgétisation verte.

V- AUTRES ACTIVITES

La Cour a organisé, dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance à l'Exécutif, un séminaire ayant pour thème « L'Elu local et la bonne gestion des finances publiques » à Yamoussoukro, du 28 au 30 octobre 2024, et un autre séminaire portant sur le thème « Le Gouverneur de District et la bonne gestion des finances publiques » à Abidjan, au siège de la Cour des comptes, du 17 au 18 décembre 2024.

A l'issue des séminaires, des recommandations ont été faites.

En ce qui concerne les Elus locaux, le séminaire a recommandé de :

- promouvoir le fonctionnement régulier des Comités de trésorerie avec la participation de tous les membres ;
- veiller à la répartition des impôts partagés conformément à la réglementation en vigueur ;
- améliorer la clé de répartition et l'assiette de la quote-part des impôts partagés attribuée aux collectivités territoriales ;
- renforcer la collaboration entre les administrations, parties prenantes à la gestion de l'administration de la décentralisation, notamment, la DGDDL, la DGI et DGTCP.

En ce qui concerne les Ministres-Gouverneurs, le séminaire a recommandé de :

- adopter un statut prévoyant les traitements et avantages des Vice-Gouverneurs et du personnel ;
- harmoniser le cadre organique des emplois au niveau de tous les Districts autonomes ;
- réviser les textes afin de clarifier les attributions du Ministre-Gouverneur et celles du Préfet ;
- améliorer les moyens financiers au niveau des districts afin de leur permettre de réaliser efficacement leurs missions.

